

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-206 :

Date : 26/10/2023

Objet : Contrat de
maintenance pour
serveurs

Publiée le
26 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant l'utilisation d'un parc de serveurs au sein de l'architecture du Système d'Information de la Ville de Grigny,

Considérant que parmi ces serveurs certains ne bénéficient plus de la garantie constructeur,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance et de support pour ces serveurs afin de garantir la sécurité et la continuité de service,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société HEWLETT-PACKARD, représentée par sa Directrice des ventes, Mme Sandrine BRUANT, sise 4 rue Paul Lafargue à PUTEAUX (92800), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société HEWLETT-PACKARD,

De signer le contrat de maintenance n°2U07 pour un montant global et forfaitaire de 4 572,00€ HT, soit 5 486,40 € TTC,

Précise que le contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans
un délai de deux mois à compter de sa notification